

**Statuts de la
Fédération Hospitalière de France Région Bretagne**

Statuts validés par la convention régionale extraordinaire
du 8 octobre 2010

Préambule

Les établissements signataires, membres de l'union Hospitalière du Nord-Ouest (UHNO) fondée en 1922, ont décidé, de manière à renforcer leur représentation et leurs actions au niveau de la région Bretagne de constituer, par les présentes, la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne, affiliée à la Fédération Hospitalière de France (FHF).

La constitution de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne est en effet indivisible de sa participation à la Fédération Hospitalière de France, toutes deux concourant au même titre, l'une au niveau régional et interrégional, l'autre au niveau national, à affirmer la cohésion de la communauté sanitaire et sociale publique et à garantir tant sa représentation que la défense de ses intérêts, afin de contribuer à la qualité et à l'accessibilité des soins et des prises en charge pour tous.

La constitution de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne s'inscrit pleinement dans le programme de régionalisation des unions hospitalières inter régionales souhaité par le conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France.

Ceci exposé, les adhérents signataires ont adopté les présents statuts.

Titre I : objet – durée – siège

Article 1 : régime légal

Entre :

les établissements publics de santé tels que définis par le code de la santé publique, les établissements publics sociaux et médico-sociaux tels que définis au code de l'action sociale et des familles, et les groupements publics tels que définis à l'article 6.2 des présents statuts, de la région Bretagne qui rempliront les conditions précisées à l'article 7 des présents statuts, et qui ont ou auront adhéré aux présents statuts, il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présentes dispositions.

Article 2 : dénomination

L'association a pour dénomination :

« Fédération Hospitalière de France Région Bretagne ».

Article 3 : objet

La Fédération Hospitalière de France Région Bretagne a pour objet :

- ➔ de contribuer et de participer aux niveaux régional et interrégional à la mise en place d'une politique de santé conforme aux intérêts du service public hospitalier et à la prise en charge sociale et médico-sociale.
- ➔ d'assurer la défense des droits et intérêts des adhérents, et plus généralement des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics de la région Bretagne.
- ➔ de représenter collectivement les adhérents aux niveaux régional et départemental tant auprès des pouvoirs publics, des administrations, des collectivités, de la justice que de tous organismes ou institutions publics ou privés.
- ➔ de promouvoir la qualité des soins, d'accompagnement et d'hébergement dans les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux.
- ➔ de mettre en œuvre toutes actions, de développer tous services d'intérêts communs propres à faciliter les missions de ses adhérents, notamment par l'organisation de manifestations, de formations, par la publication et la diffusion de tous ouvrages, par la création de services généraux d'information et de promotion d'intérêt collectif.
- ➔ de favoriser et de participer, conformément aux lois et règlements en vigueur, à la formation continue des personnels relevant des adhérents, et plus généralement au renforcement du dialogue social au sein des établissements et institutions ; à cet effet de représenter ses adhérents auprès de tout organisme paritaire.
- ➔ d'adhérer à la Fédération Hospitalière de France qui regroupe l'ensemble des Fédérations Hospitalières Régionales.
- ➔ et de manière générale, de poursuivre toutes actions se rattachant à l'objet même de l'association tel que ci-dessus défini.

Article 4 : durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : siège

Le siège social de l'association est fixé à Rennes.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région par simple décision du conseil d'administration.

Titre II : composition – adhésions – droits et obligations – perte de la qualité d'adhérent - cotisation

Article 6 : composition

L'association se compose :

6.1 - de membres actifs

- ➔ Les établissements publics de santé, tels que définis par le code de la santé publique.
- ➔ Les établissements publics sociaux et médico-sociaux tels que définis par le code de l'action sociale et des familles.

6.2 - de membres associés

- ➔ Tout groupement public de coopération dont un membre au moins est l'un des membres visé à l'article 6.1.

Article 7 : modalités d'adhésion

La Fédération Hospitalière de France Région Bretagne peut refuser l'affiliation d'un établissement :

- ➔ en cas de non respect de la procédure d'adhésion, prévue dans le règlement intérieur,
- ➔ pour tout motif tenant à l'incompatibilité de l'objet, de l'organisation ou du fonctionnement de l'établissement au regard des statuts et des règlements de la Fédération Hospitalière de France et de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne.

Le candidat, pour adhérer, doit :

- ➔ correspondre à l'une des catégories visées à l'article 6 des présents statuts ;
- ➔ être situé dans la région Bretagne ;
- ➔ s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association et à acquitter sa cotisation dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts ;
- ➔ s'engager à participer et à soutenir les décisions, actions et démarches de l'association.

L'adhésion des membres associés est soumise préalablement à l'aval du Conseil d'Administration de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne.

Article 8 : droits – devoirs et obligations de l'adhérent

8.1 - droits

L'adhésion à la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne ouvre droit :

8.1.a : Pour les membres actifs

- ➔ à participer et à être représenté dans les instances délibératives et consultatives prévues aux statuts et règlement intérieur de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne ;
- ➔ à bénéficier de l'appui de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne et/ou de la Fédération Hospitalière de France pour la défense de ses intérêts et de ceux du service public sanitaire, social et médico-social de la région.
- ➔ à accéder aux services communs de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne et de la Fédération Hospitalière de France ;
- ➔ à ce que leurs représentants soient éligibles aux fonctions d'administrateur de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne et de représentant de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne auprès de la Fédération Hospitalière de France.

8.1.b : Pour les membres associés

- ➔ à participer à la convention régionale sans droit de vote et sans pouvoir être éligible aux fonctions d'administrateurs.
- ➔ à bénéficier de l'appui de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne et/ou de la Fédération Hospitalière de France pour la défense de ses intérêts et de ceux du service public sanitaire, social et médico-social de la région ;
- ➔ à accéder aux services communs de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne et de la Fédération Hospitalière de France.

8.2 - devoirs et obligations

L'adhérent, membre actif ou membre associé, s'engage :

- ➔ à se conformer aux statuts, au règlement intérieur et aux orientations des instances de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne ;
- ➔ à assister aux assemblées, aux séances de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne et à soutenir les actions de cette dernière, ainsi qu'à lui adresser toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions ;
- ➔ à acquitter, à sa date d'échéance, la cotisation arrêtée par le conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne ;
- ➔ à participer aux réunions ou colloques, et d'une manière générale aux travaux menés tant par la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne, que par la Fédération Hospitalière de France.

Article 9 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre, actif ou associé, de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne se perd :

- ➔ par le retrait, signifié par l'adhérent, sous réserve de respecter un préavis de 1 an.
- ➔ par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.

- ➔ par l'exclusion, pour motif grave décidé par la convention régionale sur le rapport du conseil d'administration ; le membre intéressé étant préalablement invité à fournir ses explications par la voix de son représentant légal.

En cas de perte de la qualité de membre, tous les fonds versés à quelque titre que ce soit restent la propriété de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne, une fois le versement effectué.

Article 10 : cotisations

10.1 - fixation de la cotisation

La cotisation annuelle, pour chaque membre actif et chaque membre associé, est composée d'une quote-part nationale et d'une quote-part régionale.

10.1.a : la quote-part nationale

La quote-part nationale due par la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne à la Fédération Hospitalière de France est fixée chaque année et au cours du 4^{ème} trimestre précédent l'exercice au titre duquel elle est due, par le Conseil d'Administration de la Fédération Hospitalière de France.

10.1.b : la quote-part régionale

La quote-part régionale de la cotisation annuelle est fixée chaque année par le Conseil d'Administration de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne, au cours du 1^{er} trimestre de l'exercice au titre duquel elle est due, après communication par la Fédération Hospitalière de France du montant de la quote-part nationale.

10.2 – recouvrement des cotisations

La Fédération Hospitalière de France Région Bretagne procède au recouvrement des cotisations de ses adhérents dans les conditions définies par son règlement intérieur.

Titre III : participation à la Fédération Hospitalière de France

Article 11 : participation

Pour l'accomplissement de ses missions, la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne est membre de la Fédération Hospitalière de France qui regroupe l'ensemble des Fédérations Hospitalières régionales.

La Fédération Hospitalière de France Région Bretagne s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et les orientations de la Fédération Hospitalière de France.

Article 12 : désignation des délégués à la convention nationale

Chaque année et un mois au moins avant la tenue de la convention nationale, le conseil d'administration désigne ses délégués dans les conditions et selon les modalités visées aux statuts de la Fédération Hospitalière de France.

La Fédération Hospitalière de France Région Bretagne en avise aussitôt la Fédération Hospitalière de France.

Article 13 : désignation des administrateurs au conseil d'administration de la FHF

Le conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne désigne ses représentants au conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France, en informe le délégué général de la Fédération Hospitalière de France un mois au moins avant la tenue de la convention nationale appelée à élire les administrateurs supplémentaires au conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France.

Titre IV : représentation des départements

La Fédération Hospitalière de France Région Bretagne organise la représentation des établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux par départements. Les conditions de fonctionnement et d'organisation sont définies dans le règlement intérieur fixé par la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne.

Chaque département est représenté au conseil d'administration par son Délégué Départemental.

Par ailleurs, la représentation des établissements sociaux et médico-sociaux de chaque département est assurée au sein du Conseil d'Administration de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne par 2 délégués.

Le délégué départemental est élu par l'ensemble des adhérents du département. Il s'adjoit un délégué départemental chargé du secteur médico-social et social issu de préférence d'un établissement autonome de ce secteur.

Titre V : convention régionale

Article 14 : convention régionale

14.1 - composition

La convention régionale se compose de la totalité des adhérents de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne, membres actifs et membres associés à jour de leurs cotisations et ne faisant l'objet d'aucune procédure de retrait, de radiation ou d'exclusion.

14.1.a : pour les membres actifs :

Chaque établissement public de santé est représenté par trois délégués dont :

- ➔ un délégué désigné par le conseil de surveillance de l'établissement choisi parmi les représentants des collectivités territoriales ou les personnes qualifiées.
- ➔ le président de la commission médicale d'établissement ou son suppléant désigné par le conseil de surveillance de l'établissement choisi parmi les représentants du personnel médical, odontologique et pharmaceutique.
- ➔ le représentant légal ou son mandataire choisi parmi les membres de la direction de l'établissement;

Chaque établissement public social ou médico-social est représenté par deux délégués dont :

- ➔ un délégué désigné par le conseil d'administration de l'établissement ;
- ➔ le représentant légal ou son mandataire choisi parmi les membres de la direction de l'établissement ou de l'institution adhérent.

Chaque membre actif, tel que défini à l'article 6.1 des présents statuts, dispose d'une voix par délégué.

14.1.b : pour les membres associés :

Chaque membre est représenté par deux délégués dont :

- ➔ un délégué désigné par l'organe délibérant de l'établissement ou du groupement.
- ➔ le représentant légal ou son mandataire.

Leurs délégués participent aux séances de la convention régionale sans droit de vote.

En cas d'empêchement, tout délégué peut se faire représenter à la convention régionale par son suppléant, désigné dans les mêmes conditions.

La convention régionale régulièrement constituée dispose au sein de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne du pouvoir souverain.

Ses décisions prises conformément aux prescriptions statutaires s'imposent à tous les adhérents, même absents ou opposants.

14.2 - convention régionale ordinaire

14.2.a : convocation

La convention régionale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le président au moins vingt et un jours avant sa réunion, sauf urgence motivée. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour établi par le président. Le président est tenu de porter à l'ordre du jour toute question qui lui a été soumise 10 jours au moins avant la convention régionale par une lettre signée d'un dixième au moins des adhérents.

Le président en fait part aux adhérents par tout moyen à sa convenance.

Elle peut également être convoquée sur demande du conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième des adhérents de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne.

La convocation sera accompagnée de l'ordre du jour.

14.2.b : délibérations

La convention régionale ordinaire peut valablement délibérer sans quorum, quel que soit le nombre de délégués présents, et les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des votes valablement exprimés.

La convention régionale est présidée par le président de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne, ou en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, par un vice-président assisté d'un membre du bureau.

La convention régionale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour, les décisions étant prises aux conditions de majorité prévues à l'alinéa 1er du présent article.

Les délibérations de la convention régionale sont constatées par des procès verbaux, signés par le président et le secrétaire, dont les extraits certifiés conformes par le président ou le secrétaire font foi, même vis-à-vis des tiers.

14.2.c : attributions

La convention régionale

- ➔ entend et approuve s'il lui convient le rapport moral et financier de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne;
- ➔ entend et débat de la déclaration de politique générale présentée par le président de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne au nom du conseil d'administration ;
- ➔ désigne et renouvelle les membres du conseil d'administration tel que prévu à l'article 15.1 des présents statuts.
- ➔ ratifie, en tant que de besoin, le règlement intérieur et ses modifications établies par le conseil d'administration ;

plus généralement, la convention régionale peut se prononcer sur toutes questions ne relevant pas de la convention extraordinaire.

14.3 - convention régionale extraordinaire

14.3.a : convocation

La convention régionale extraordinaire est convoquée par le président toutes les fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ou sur la demande d'un quart des adhérents.

A défaut par le président d'avoir déféré dans le délai d'un mois à la demande de convocation, les demandeurs pourront valablement convoquer eux-mêmes la convention régionale extraordinaire.

14.3.b : délibérations

La convention régionale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si sont présents la moitié au moins des délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, la convention régionale est ajournée à une date qu'elle fixe séance tenante, au plus tôt 10 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation.

Lors de la deuxième réunion, la convention régionale extraordinaire pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des délégués présents.

Les décisions de la convention régionale extraordinaire ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents.

14.3.c : attributions

La convention régionale extraordinaire délibère :

- ➔ sur toute modification des statuts ;
- ➔ sur toute affaire d'une particulière gravité concernant le fonctionnement de la Fédération ;
- ➔ sur la dissolution de la Fédération.

Titre VI : administration de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne

Article 15 : le conseil d'administration

La Fédération Hospitalière de France Région Bretagne est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 38 membres, désignés pour une durée de trois ans renouvelable dans les conditions suivantes :

15.1 - composition

15.1.a : élection par collège

Pour désigner les membres du conseil d'administration, la convention régionale s'organise en collèges : le collège des établissements publics de santé et le collège des établissements sociaux et médico-sociaux.

◆ *Pour le collège des établissements publics de santé*

Le collège des établissements publics de santé est réparti en 3 sous collèges :

- ➔ le sous-collège des administrateurs représentant les collectivités territoriales, les personnes qualifiées ou les représentants des usagers,
- ➔ le sous-collège des administrateurs représentant le personnel médical, odontologique et pharmaceutique.
- ➔ le sous-collège des représentants légaux des établissements

Chaque sous-collège des établissements publics de santé élit 10 administrateurs dont au moins 6 délégués siégeant en qualité de représentant d'un centre hospitalier dont 2 au titre des anciens hôpitaux locaux.

- ➔ deux délégués siégeant en qualité de représentant d'un centre hospitalier universitaire ;
- ➔ quatre délégués siégeant en qualité de représentant d'un centre hospitalier;
- ➔ deux délégués siégeant en qualité de représentant d'un ex hôpital local
- ➔ un délégué siégeant en qualité de représentant d'un établissement public de santé mentale ;

◆ *Pour le collège des établissements publics sociaux et médico-sociaux :*

Le collège des établissements publics sociaux et médico-sociaux élit deux représentants par département. Au total, ce collège dispose de 8 membres.

◆ **Les candidatures et modalités d'élection**

Les candidatures individuelles doivent être adressées 8 jours au moins avant la tenue de la convention régionale qui procède au renouvellement du conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus à bulletin secret au scrutin majoritaire uninominal.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

15.1.b : Autres membres

Les délégués départementaux siègent au conseil d'administration avec voix délibérative.

15.1.c : membres à titre consultatif

Le conseil d'administration ainsi composé peut coopter au maximum 4 administrateurs associés pour une durée de trois ans. Les administrateurs cooptés siègent à titre consultatif, sans droit de vote.

15.1.d : fonction – empêchement - durée

Le Conseil d'administration est élu pour trois ans aux termes desquels il est procédé à son renouvellement dans les conditions sus indiquées.

En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit ou en cas d'absence à plus de 3 séances consécutives d'un administrateur le conseil peut constater la vacance et pourvoir à son remplacement par cooptation d'un nouvel administrateur choisi dans la catégorie ou collège dont relève l'administrateur défaillant pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur ne peuvent en aucun cas être rémunérées.

15.2 - délibérations du conseil

Le conseil se réunit sur la convocation du président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, du délégué régional, toutes les fois qu'il est utile et au moins deux fois par an.

Pour délibérer valablement, le conseil doit réunir au moins la moitié des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis et limité à un mandat par administrateur.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et un membre du bureau, dont les extraits certifiés conformes par le président et un membre du bureau font foi même vis-à-vis des tiers.

15.3 - attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration a pour mission d'exécuter les décisions prises par la convention régionale et d'administrer la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne.

Plus généralement, il prend toutes décisions, mesures et initiatives qu'il juge utiles aux intérêts de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne en se conformant aux présents statuts et au règlement intérieur.

En outre, le conseil d'administration :

- ➔ décide des actions en justice à entreprendre ;
- ➔ vote le budget prévisionnel ;
- ➔ fixe le montant des cotisations et le cas échéant, ratifie les compléments décidés au cours de l'exercice ;
- ➔ prononce les exclusions conformément à l'article 9 des présents statuts ;
- ➔ prépare le règlement intérieur qui deviendra immédiatement et de plein droit obligatoire pour tout adhérent, dès ratification par la convention régionale ;
- ➔ fait présenter chaque année à la convention régionale par son président, un discours de politique générale, un ou plusieurs rapports sur l'ensemble de son activité et sur la situation morale de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne, ainsi que par le trésorier, sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget prévisionnel ;
- ➔ désigne ses délégués à la convention nationale de la Fédération Hospitalière de France dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière ;
- ➔ désigne ses administrateurs au conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière;
- ➔ désigne, si besoin est, les représentants de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne au sein de la Fédération Hospitalière Interrégionale dans les conditions visées au titre VII ;
- ➔ désigne, si besoin est, les représentants de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne auprès des administrations et organismes régionaux ;
- ➔ si nécessaire, procède au recrutement d'un cadre permanent de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne, éventuellement par voie de détachement d'un fonctionnaire ou d'un praticien hospitalier, fixe sa rémunération et ses fonctions ;
- ➔ gère et administre le patrimoine de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne ;
- ➔ demande, si nécessaire, au président de convoquer une convention régionale ordinaire ou une convention régionale extraordinaire et en fixe l'ordre du jour ;
- ➔ crée et fixe les conditions de fonctionnement de toute commission ou groupe de travail.

Article 16 : le bureau

Le bureau a pour mission de pourvoir à tous les actes d'administration courante de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne.

A cet effet, il exécute les mesures votées par le conseil d'administration. Il prend toutes décisions, mesures et initiatives courantes nécessaires aux intérêts de Fédération Hospitalière de France Région Bretagne.

Plus particulièrement, il décide au nom de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne de passer toute convention, contracter toute obligation, faire ou recevoir tout paiement et plus généralement d'accomplir tout acte de gestion et en rend compte au conseil d'administration.

16.1 - composition

Le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret au scrutin majoritaire, un bureau composé de 9 membres selon une représentation tripartite : directeur/présidents de CME/élus, usagers, personnes qualifiées. Le bureau est composé d'un Président, d'un délégué régional, d'un délégué régional adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un membre issu du conseil d'administration et de 3 présidents de CME . Ce bureau est constitué pour une durée de trois ans.

Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit ou en cas d'absence à plus de 3 séances consécutives, le bureau peut constater la vacance du poste et demander au conseil d'administration de pourvoir à son remplacement.

Le bureau se réunit autant que nécessaire.

16.2 - délibérations

Pour pouvoir délibérer valablement, le bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents, en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 17 : président – délégués régionaux et trésorier

17.1 - attributions du président

Le président, ou en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, le délégué régional est chargé :

- ➔ de la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- ➔ de la convocation et de la présidence des réunions du bureau, du conseil d'administration et des conventions régionales ;
- ➔ de signer conjointement avec un autre membre du bureau les procès verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des conventions régionales ;
- ➔ de la correspondance officielle de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne ;
- ➔ d'ordonner les dépenses ;

→ et plus généralement, de veiller à l'exécution des décisions prises par le bureau.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président est assisté pour ses attributions des délégués régionaux.

17.2.a – attributions des délégués régionaux

Les délégués régionaux assistent le président qui peut leur donner délégation pour exécuter les délibérations de la convention régionale, du conseil d'administration, mettre en œuvre les décisions du bureau et représenter la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne. Ils dirigent la délégation permanente de la Fédération.

Une délégation du président et du trésorier fixe leurs attributions en ce qui concerne l'ordonnancement et le paiement des dépenses, le recouvrement des recettes et la gestion des comptes de la Fédération.

17.3 - attributions du trésorier

Le trésorier est chargé des questions financières et comptables de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne, pour lesquelles il présente annuellement un rapport à la convention régionale.

Il est dépositaire des fonds de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne.

Il organise le recouvrement des cotisations et il acquitte les dépenses qui, à l'exception des dépenses courantes plafonnées à une somme fixée par le conseil d'administration, doivent être préalablement ordonnées par le président. Il peut, sur sa seule signature en banque, effectuer tous dépôts et tous retraits de fonds ou de titres, faire ouvrir tous comptes, créer, endosser, acquitter tous chèques, signer toutes quittances de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne.

En cas d'empêchement ou d'absence du trésorier, le bureau désigne l'un de ses membres qui exerce alors ses pouvoirs.

Article 18 : commissions – groupes de travail

Le conseil d'administration peut créer toute commission ou tout groupe de travail qu'il estime utile pour l'accomplissement de l'objet social de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne.

Le mode de fonctionnement des commissions et des groupes de travail ainsi créés fait l'objet de dispositions particulières du règlement intérieur.

Titre VII : inter-régions

La Fédération Hospitalière de France Région Bretagne peut participer avec d'autres Fédérations Hospitalières Régionales à la constitution d'une Union Hospitalière Interrégionale de manière à faciliter et optimiser la représentation des adhérents sur des thèmes transversaux et de dimension interrégionale (recherche, innovation, pôles de référence, coopération européenne ou internationale,...).

Titre VIII : ressources

Article 19 : ressources

Les ressources annuelles de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne sont constituées comme suit :

- ➔ des cotisations versées par les adhérents ;
- ➔ du revenu de ses biens éventuels ;
- ➔ des subventions éventuelles ;
- ➔ de toutes ressources autorisées par la loi et les textes en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Titre IX : dissolution - liquidation

Article 20 : dissolution

La convention régionale extraordinaire peut voter la dissolution de la Fédération Hospitalière de France région Bretagne.

La convention ne peut valablement délibérer que si elle a réuni au moins la moitié des adhérents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la convention régionale extraordinaire est ajournée et renvoyée à une date qui est fixée séance tenante, au plus tôt 10 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation.

Les convocations portant le même ordre du jour sont adressées par lettre recommandée à tous les adhérents.

Lors de la seconde réunion, la convention régionale extraordinaire pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers en nombre de votes valablement exprimés.

Article 21 : liquidation

En cas de liquidation de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne, à la suite de la dissolution ou d'une décision judiciaire, la liquidation du patrimoine de la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne sera affectée par les soins des représentants de 3 délégués désignés à cet effet par la convention régionale extraordinaire, dans les conditions fixées à l'article 13.3.

L'actif net, tel qu'il subsisterait après liquidation, sera attribué ou employé suivant décision de la convention régionale extraordinaire.

Statuts approuvés par la Convention régionale extraordinaire, réunie à Pontivy le 8 octobre 2010

Fait à Rennes, le 9 novembre 2010

Le Président de la FHF Région Bretagne

Le Délégué Régional de la FHF Région Bretagne

René BENOIT

André FRITZ